

La jurisprudence du Tribunal supérieur de l'Empire allemand considère, en principe, que l'autopsie ainsi demandée par le défunt est à la fois une violation des devoirs envers soi-même et envers les bonnes mœurs. (1) Si elle est pratiquée, elle est donc punissable. Il en est de même, des parents ou des tiers qui la font pratiquer sur l'un des leurs.

Le Tribunal supérieur de l'Empire reconnaît cependant que l'autopsie peut être rendue nécessaire en dehors des cas où il s'agit de rechercher si la mort n'est pas due à un crime; mais elle ne doit être accordée que pour des raisons d'ordre supérieur, comme c'est le cas lorsqu'un décès paraît être dû à une maladie contagieuse; l'intérêt général exige alors que les autorités soient renseignées afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'une épidémie.

Toutefois on peut dire qu'en principe la jurisprudence allemande est opposée à l'autopsie pour des raisons d'ordre privé, du genre de celles que nous avons indiquées.

En France, la loi du 15 novembre 1887, art. 3, semble autoriser toute espèce de modes de sépultures lorsqu'elle déclare: « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles notamment en ce qui concerne... le mode de sa sépulture. » En fait, l'incinération est seule pratiquée librement à côté de l'ensevelissement. Un décret du 27 avril 1879, art. 3, a subordonné l'embaumement à une autorisation du Préfet de police à Paris et du maire partout ailleurs. La question de l'autopsie serait d'ailleurs très intéressante à étudier au point de vue français et exigerait certains développements. Il semble qu'un testament par lequel le défunt aurait demandé l'autopsie pourrait et devrait même être respecté; sauf peut-être la nécessité de l'autorisation du Préfet de police ou du maire.

J. B.

(1) L'existence de cette jurisprudence est attestée par M. Hermann Karnfeld, *loc. cit.*

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1907.

Nécrologie. — *Le Patronage des interdits de séjour.* — *8^e Congrès national de patronage.* — *Réorganisation des commissions de surveillance.* — *Rapports à établir avec les œuvres de patronage.* — *Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans.*

Le Conseil central s'est réuni le 19 novembre sous la présidence de M. l'Inspecteur général CHEYSSON, membre de l'Institut, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Nécrologie. — A l'ouverture de la séance, M. LE PRÉSIDENT a la tristesse d'avoir à faire part à l'assemblée de deux deuils très cruels: M^{me} Henri MALLET qui laisse derrière elle un long passé d'expérience charitable, elle a rendu les plus grands services à la cause du patronage; et M. le Pasteur ROBIN qui s'est consacré aux œuvres sociales avec autant de zèle que de succès et restera un modèle que tous ceux qui s'occupent de bienfaisance seront heureux et fiers de suivre.

L'assemblée, s'associant aux paroles de M. le Président, exprime aux deux familles l'expression de ses très vives condoléances.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que la circulaire relative aux vœux du Congrès de Rouen sur l'interdiction de séjour vient d'être adressée à toutes les œuvres (*supra*, p. 664 et *infra*, p. 1282).

8^e Congrès national. — L'ordre du jour appelle un échange de vues sur la date et le jour du 8^e Congrès national.

M. DUVAL donne l'indication de Nantes.

M. le premier Président HAREL propose Nancy.

M. LOUCHE-DESFONTAINES expose que, géographiquement, et à raison des sièges des précédents Congrès (1), le choix doit nécessaire-

ment porter sur Nancy ou sur Nantes. Nancy possède deux sociétés de patronage et un barreau très nombreux.

M. CHEYSSON pense que Nancy, centre intellectuel et de bonnes œuvres, paraît la ville désignée pour la tenue des prochaines assises du patronage.

M. A. RIVIÈRE signale que Grenoble pourrait également poser sa candidature.

M. E. MATTER fait observer que Grenoble est située dans la région comprise entre Lyon et Marseille et que des congrès ont été déjà tenus antérieurement dans ces deux villes.

M. le premier Président HAREL est d'avis que le prochain Congrès ne devrait pas avoir lieu avant trois ans.

Les congrès trop rapprochés ont l'inconvénient d'occasionner aux personnes appelées à y prendre part des déplacements répétés ; ils sont exposés aussi à manquer de questions essentielles. Des congrès plus espacés gagneraient en autorité.

M. MATTER estime qu'il convient de maintenir la périodicité de deux ans. Les congrès ne sont-ils pas une excellente manifestation de bonne et saine réclame ?

M. CHEYSSON reconnaît que la périodicité de deux ans a, en effet, pour elle la tradition ; mais il faut convenir, d'autre part, que les congrès tendant à se multiplier, la tâche imposée aux bonnes volontés se fait chaque jour plus lourde.

M. PASSEZ signale également les inconvénients des congrès trop fréquents.

M. DUVAL fait remarquer que les questions essentielles sont très abondantes dans le domaine du patronage et que la crainte de manquer de sujets ne doit pas être déterminante pour l'abandon de la périodicité de deux ans.

Le Conseil est d'avis de solliciter sur ce point les indications de MM. Barrabino et Weber, présidents des OEuvres de Nancy.

La décision définitive sur le lieu et la date du 8^e Congrès national est réservée.

Réorganisation des commissions de surveillance des prisons. — M. CHEYSSON attire l'attention de l'Assemblée sur le décret du 12 juillet 1907 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 juillet (*supr.* p. 1056) relatifs à la réorganisation des commissions de surveillance des maisons d'arrêt et des maisons centrales.

(1) Paris, 1893 ; Lyon, 1894 ; Bordeaux, 1896 ; Lille, 1898 ; Marseille, 1903 ; Rouen, 1905 ; Toulouse, 1907.

La nouvelle composition de ces assemblées comporte un certain nombre de places réservées aux dames (1).

Le décret (art. 5) porte que les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en société de patronage.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'une lettre de *M^{me} d'Abbadie d'Arrast* qui souhaite que ces prescriptions soient réalisées le plus tôt possible.

M. MATTER estime qu'il convient de mettre à profit les dispositions du décret et de la circulaire.

Après échange de vues auquel prennent part MM^{mes} ROLLET et DE PRAT ; MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, RIVIÈRE, CÉLICE, DE CORNY, PASSEZ, BAILLIÈRE, BERTHAULT, DE PRAT, VAN BROECK et SAUVARD, le Conseil prend les décisions suivantes :

A. — *Dans les villes où existent déjà des œuvres de patronage, il sera recommandé à ces œuvres, tout en conservant leur autonomie, de se mettre en rapports aussi étroits que possible avec la commission de surveillance réorganisée.*

B. — *Dans les localités encore dépourvues d'œuvres de patronage, l'Union s'adressera à la nouvelle commission de surveillance, pour lui demander d'user de la faculté que lui accorde le décret de se constituer en œuvre de patronage et lui faciliter cette transformation.*

Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans. — L'assemblée ajourne à la prochaine séance la discussion de cette très importante question.

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVART.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 3 JUILLET.

Allocution du Secrétaire général. — Communications diverses. — Statistique concernant les mineurs. — Rapport de M. Paul Jolly. — Inculpés de 16 à 18 ans.

Le Comité s'est réuni, le 3 juillet, pour la dernière fois de l'année judiciaire, sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu, dont les pouvoirs viennent à expiration.

(3) De une à trois, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues ; de quatre à six, près des maisons centrales de femmes.

Allocution. — M. Paul FLANDIN, secrétaire général, dans une allocution très applaudie, se fait l'interprète des regrets qu'éprouvent les membres du Comité, à la pensée de se séparer de leur Président. Il remercie tout particulièrement M. Chenu du dévouement dont il a fait preuve, en tenant à présider lui-même, et avec un éclat incomparable, pendant les deux années de son bâtonnat, toutes les séances du Comité et du sous-comité.

M. LE PRÉSIDENT répond en quelques mots à M. Paul Flandin. « Je suis en ne peut plus touché, dit-il, des paroles indulgentes de votre secrétaire général, mais je ne mérite pas les remerciements qu'il m'adresse. Depuis quelques jours, j'égrène le chapelet des adieux; et le grain qui en ce moment glisse entre mes doigts n'est pas celui qui me laisse le moins de regrets. Si j'ai fait preuve d'assiduité à vos séances, je n'y ai eu nul mérite; car vous m'avez attaché à vous par le lien le plus solide, par l'intérêt qu'ont présenté vos débats. J'étais venu pour les diriger, du moins en apparence, mais en réalité pour m'instruire. J'avais beaucoup à apprendre, or mon instruction n'est encore que rudimentaire. Elle a besoin d'être complétée. Voilà pour quoi j'avais tort de parler d'adieux. Je compte bien, l'an prochain, revenir parmi vous, en échangeant mon siège de Président contre une simple place d'auditeur. Je ne vous dis donc pas adieu, mais « au revoir. »

Communications diverses. — M. Félix VOISIN, au nom de M. Morel d'Arleux, appelle l'attention du Comité sur l'article 9 de la loi du 29 juin 1907, ayant pour objet de réprimer le mouillage des vins et les abus du sucrage, qui accorde aux syndicats agricoles et viticoles le droit de poursuivre directement la répression des fraudes. C'est un acheminement vers le but visé par tous ceux qui s'occupent de patronage : le droit de poursuite directe accordé aux associations.

M. POTIER fait observer que le Comité n'aura pas recours à l'insurrection pour obtenir ce résultat.

M. PASSEZ rappelle que le *Journal officiel* du 25 juin dernier a publié l'arrêté de M. le Garde des Sceaux instituant un concours pour les fonctions de juge suppléant. Or, parmi les matières du programme, figurent deux matières spéciales : la législation sur les fraudes alimentaires et la législation sur l'enfance. Ce dernier point intéresse tout particulièrement le Comité qui doit y voir une garantie pour l'avenir.

Statistique concernant les mineurs. — M. de CASABIANCA, substitut au tribunal de la Seine, donne connaissance d'une statistique concernant les mineurs de 16 ans et les jeunes gens de 16 à 18 ans traduits

en justice. C'est moins une statistique qu'un sondage, dit-il, pour employer un mot à la mode, mais les éléments en sont puisés dans les archives officielles du Parquet. Il résulte de ce travail qu'il y a plus d'envois en correction pour les inculpés de 16 à 18 ans que pour les mineurs de 16 ans (1).

Rapport de M. Paul Jolly. — *Inculpés de 16 à 18 ans.* — La discussion est reprise sur les conclusions du rapport de M. Paul Jolly (*supra*, p. 783 et s.).

M. Paul JOLLY, rapporteur, déclare qu'à la séance précédente il a été un peu étonné et même déconcerté en voyant l'hostilité de certains membres du Comité, et non des moindres, contre les conclusions de son rapport. Il semble qu'on se soit mépris sur ses intentions, et qu'on ait vu dans ses propositions une critique amère de la loi du 12 avril 1906. Telle n'est pas l'idée qui l'a guidé. Il n'a jamais entendu attaquer, ni même critiquer une loi qui a été désirée par le Comité tout entier, et que, pour sa part, il estime excellente.

Quel a donc été son but? Il a été double. Il a voulu :

1° *Rectifier une erreur*, consistant à dire que la loi de 1906 a reporté la majorité pénale de 16 à 18 ans, erreur qui provient d'une rubrique inexacte du *Journal officiel*, et qui s'accrédite de plus en plus;

2° *Tracer une ligne de démarcation* entre les inculpés de moins de 16 ans et les inculpés de 16 à 18 ans. Cette ligne de démarcation, c'est le discernement, qui doit être l'exception pour les premiers et la règle pour les seconds.

De là, les deux premières propositions, les seules qui prêtent à la discussion. Le rapporteur croit qu'elles répondent aux sentiments de la majorité du Comité. Toutefois, pour tenir compte de certaines observations qui lui ont été faites, il en a remanié le texte, et voici la formule définitive qu'il en présente :

1° *La loi du 12 avril 1906 n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation des mineurs et des majeurs de 16 ans, et la majorité pénale reste fixée à 16 ans. En réalité, cette loi a créé une catégorie nouvelle d'inculpés, ceux de 16 à 18 ans, que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, déclarer non-discernants et qui, dans ce cas, sont traités comme s'ils étaient mineurs de 16 ans;*

2° *A la différence des mineurs de 16 ans, pour lesquels le non-discernement doit être la règle et le discernement l'exception, il est à souhai-*

(1). V. *supra*, p. 1019, note 1. — M. de Casabianca a bien voulu nous promettre de compléter son étude, pour la *Revue pénitentiaire*, en tenant compte des résultats des appels.

ter que les tribunaux ne déclarent non-discernants les inculpés de 16 à 18 ans qu'exceptionnellement, en se guidant d'après les circonstances de fait, et en ayant principalement en vue de substituer aux courtes peines l'envoi en correction.

M. ALBANEL proteste contre les mots : la majorité pénale reste fixée à 16 ans. Suivant lui, la loi dit le contraire. En réalité, la majorité pénale est fixée à 18 ans; seulement les mineurs de 16 à 18 ans forment une catégorie spéciale. C'est un premier pas fait dans la voie des distinctions entre les mineurs délinquants : 1° avant 16 ans; 2° de 16 à 18 ans. Il est à souhaiter qu'on arrive à faire trois catégories : 1° avant 12 ans; 2° de 12 à 16 ans; 3° de 16 à 18 ans.

M. Albanel critique également la seconde proposition. Ce que les jeunes gens de 16 à 18 ans redoutent le plus, c'est la maison de correction. Il faut donc les envoyer le plus possible en correction, à la condition d'avoir pour eux des colonies pénitentiaires plus dures et plus sévères que les colonies actuelles.

M. LE PRÉSIDENT demande comment il se fait que M. Paul Jolly et M. Albanel invoquent l'un et l'autre le texte de la loi, le premier pour dire que la majorité pénale reste fixée à 16 ans, le second pour soutenir qu'elle est désormais fixée à 18 ans.

M. Félix VOISIN donne la raison du désaccord : M. Albanel invoque l'intitulé de la loi, qui est ainsi conçu : « Loi... fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans ». M. Paul Jolly, au contraire, refuse toute autorité à cet intitulé, parce qu'il n'a pas été voté.

M. CHARLIER parle dans le même sens que M. Albanel. Ce qui importe au Comité, dit-il, c'est de savoir si, oui ou non, les tribunaux vont à l'avenir déclarer non-discernants les mineurs de 16 à 18 ans. M. Paul Jolly demande qu'ils ne les déclarent non-discernants qu'à titre exceptionnel. Eh bien! c'est le vœu inverse qui devrait être émis. Le législateur a voulu prolonger le plus possible la période de protection, et ce serait méconnaître ses intentions que de traiter les jeunes gens de 16 à 18 ans comme des adultes. Leur infliger une courte peine, c'est inutile; et leur infliger une peine supérieure à un an de prison, c'est la maison centrale avec ses promiscuités. Il faut donc favoriser l'envoi en correction des mineurs de cette catégorie, au lieu de le redouter.

M. FABRY, que les concessions faites par le rapporteur n'ont pas désarmé, reprend et développe avec chaleur les critiques formulées par lui à la précédente séance. Il estime que ce serait faire échec à la loi du 12 avril 1906 que d'adopter les deux premières propositions de M. Paul Jolly; et, dans une argumentation très serrée, il entre-

prend de démontrer que ces propositions sont contraires au texte et à l'esprit de la loi. A l'appui de sa thèse, il invoque : 1° l'intitulé de la loi, tel qu'il a été inséré au *Journal officiel*; 2° les rapports présentés à la Chambre des députés et au Sénat; 3° la disposition spéciale modifiant l'art. 340 du Code d'Instr. cr. et décidant que la question de discernement doit toujours être posée au jury; 4° enfin la jurisprudence de la Cour de Cassation, disant que le juge ne peut condamner un inculpé de 16 à 18 ans qu'à la condition de constater expressément qu'il a agi avec discernement. Les jeunes gens de 16 à 18 ans sont donc bien des mineurs; car ce qui distingue la minorité de la majorité, au point de vue pénal, c'est que se pose la question de discernement. Il est vrai qu'il y a désormais plusieurs étapes dans la minorité pénale; mais il en est de même dans la minorité civile. M. Fabry termine en se plaçant au point de vue de l'intérêt pratique. Il déclare que le mineur de 16 à 18 ans est encore un enfant, et qu'un Comité qui s'intitule Comité de défense des enfants traduits en justice ne peut émettre des vœux hostiles à une loi de préservation de l'enfance. Sans quoi, dit-il avec humour, ce ne serait plus un Comité de *défense*, mais un Comité de *défiance*.

M. Robert PICOR est d'un avis diamétralement opposé. C'est précisément parce que le Comité est un Comité de défense qu'il doit adopter les propositions de M. Paul Jolly. La loi de 1906, interprétée comme le demande M. Fabry, arrive à sacrifier d'une façon complète les bons aux mauvais. C'est ainsi qu'à Meltray, il y a aujourd'hui 150 jeunes gens de 16 à 18 ans, dont 80 sont de véritables chefs de bandes, incorrigibles et dangereux. Le rôle du Comité est de mettre les tribunaux en garde contre l'assimilation des inculpés de 16 à 18 ans et des mineurs de 16 ans.

M. Félix VOISIN reconnaît qu'il est regrettable de mélanger dans les mêmes colonies pénitentiaires des enfants de plus de 16 ans avec des enfants de moins de 16 ans. Aussi tout le monde est-il d'accord, au Conseil supérieur des prisons comme au Comité, pour réclamer la création de colonies pénitentiaires spécialement destinés à cette nouvelle catégorie de mineurs. La troisième proposition de M. Paul Jolly donne à cet égard toute satisfaction. Mais de là à dire que tous les jeunes gens de 16 à 18 ans sont des bandits ou des apaches, il y a un abîme. Les juges d'instruction les voient dans leur cabinet, au moment où ils viennent de commettre des délits et des crimes, et ils gardent l'impression d'un spectacle lamentable. Mais les hommes qui s'occupent de patronage et qui suivent ces jeunes gens pendant de longues années savent que beaucoup d'entre eux se modifient, s'amé-

liorent et se relèvent. Il ne faut donc pas rendre leur relèvement impossible par des condamnations.

Après cette longue et vive discussion, les trois propositions du rapporteur sont mises aux voix. Elles sont adoptées toutes les trois, la première par 13 voix contre 11, la deuxième par 13 voix contre 11, et la troisième à l'unanimité.

Le Comité adopte également à l'unanimité, et sans débats, une proposition additionnelle de M. PASSEZ, amendée par M. LACAN, et ainsi conçue :

Les inculpés de 16 à 18 ans seront mis en prévention et subiront leur peine dans des quartiers distincts de ceux affectés aux prévenus et aux condamnés de plus de 18 ans.

Jules JOLLY.

III

Chronique du Patronage.

LE PATRONAGE DES INTERDITS DE SÉJOUR. — Le 7 novembre 1907, M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France, a adressé, au nom du Conseil central, la circulaire suivante aux présidents des diverses œuvres adhérentes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans son Assemblée générale du 13 juin 1905, le VI^e Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, réuni à Rouen, a émis, sur le rapport de M. Maurice Lebon, les cinq vœux suivants :

1^o *L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation pour le tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.*

2^o *L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.*

3^o *Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage.*

4^o *Le ministre de l'Intérieur, quant à présent, tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.*

5^o *Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.*

En attendant le vote d'une loi donnant satisfaction aux trois premiers

de ces vœux, nous nous permettons, au nom du Conseil central et dans les termes de sa délibération du 22 mars dernier, d'appeler votre attention sur les deux derniers qui ont été adoptés à l'unanimité par le Congrès et sont dès à présent réalisables.

Aux œuvres qui ont la bonne fortune, au point de vue du patronage, d'avoir leur siège dans une ville qui ne figure pas sur la liste trop longue des localités interdites (1), nous demandons, au titre de l'Union, d'examiner avec la plus grande bienveillance et d'accueillir favorablement, dans la mesure du possible, les requêtes que pourront leur adresser, en vue de venir en aide à des libérés vraiment dignes d'intérêt, nos collègues des villes interdites.

A ces derniers, nous recommandons de ne faire appel qu'avec discrétion au concours des autres œuvres et en faveur seulement de sujets présentant les espérances les plus sérieuses de relèvement.

Nous vous rappelons qu'une indemnité de 0 fr. 50 c., par jour et par libéré, est allouée par le Gouvernement aux œuvres qui veulent bien se charger de la surveillance des libérés conditionnels.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Au nom du Conseil central :
Le Secrétaire général,
LOUCHE-DESFONTAINES.

(1) Voici la liste officielle des localités interdites que le Ministère de l'Intérieur a bien voulu nous communiquer.

SATHONAY; — NICE, CANNES; — TROYES, La Chapelle-Saint-Luc, les Noës, Sainte-Savine, Torvilliers, La Rivière-de-Corps, Saint-André, Rosières, Saint-Julien, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie; — DECAZEVILLE et les communes du canton d'Aubin; — MARSEILLE; — BORDEAUX; — VIENNE, Seyssuel, Vilette-Serpaize, Septème, Pont-Évêque, Jardin, Reventin-Vaugris; — SAINT-ÉTIENNE, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, La Talaudière, Rochetaillée, La Fouillouse, l'Étrat, Saint-Priest-en-Jarrez, La Tour-en-Jarrez, Villars, Planfoy, Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien-en-Jarrez, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, La Ricamarie, Rochela-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Rive-de-Gier, La Grand-Croix, Lorette, Saint-Paul-en-Jarrez, Roanne, Le Coteau; — NANTES, Chantenay-sur-Loire, Doulon, Rezé, Saint-Sébastien; — LILLE, Saint-André, La Madeleine, Hellemmes, Loos, Roubaix, Tourcoing, Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Erquinghem, Houplines, Fourmies, Faches, Lambersart, Ronchin, Lezennes, Mons-en-Barceul, Sequedin, Lomme, Watignies, Marcq-en-Barceul; — DOUAI; — CREIL, Montataire, Nogent-sur-Oise; Chantilly; — PAU, BIARRITZ; — LYON et l'agglomération lyonnaise comprenant : Caluire-et-Cuire, La Mulatière, Saint-Fons, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Vélin, Bron, Vénissieux, Pierre-Bénite, Loire, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe; — LE CREUSOT; — ROUEN, Amfreville-la Mivoie, Blosseville-Bonsecours, Darnétal, Bihorel, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Maromme, Canteleu, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Déville-lès-Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville; — LE HAVRE, Bléville, Graville, Saint-Adresse, Sanvic, Harfleur, Montivilliers; — TOULON; — LIMOGES, Saint-Junien; — Les communes des arrondissements de GEX, NANTUA, SAINT-CLAUDE, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN et THONON; — celles des départements de SEINE, SEINE-ET-OISE et SEINE-ET-MARNE; — les territoires de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE, (sauf aux indigènes).

La circonscription communale de la maison centrale (y compris ses annexes) où l'interdit est détenu.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — Le compte rendu présenté le 15 avril 1907 par M. Aubry-Vitet, à l'Assemblée générale que présidait M. Henry Houssaye, de l'Académie française, signale une nouvelle augmentation du nombre des patronnés qui atteignait 3.527 au 31 décembre 1906. Le nombre des radiations s'était élevé, pendant l'année, à 388 au lieu de 361 en 1905 et 224 en 1904. Il ne faudrait pas croire, cependant, que ce chiffre relativement élevé fût l'indice d'un abaissement du niveau moral des jeunes gens à qui la Société accorde sa protection. Un assez grand nombre de ces radiés, en effet, ne sont pas des indignes, mais simplement des indifférents, dont la conduite au régiment est même satisfaisante, mais qui, pour un motif ou un autre, quelquefois même parce qu'ils craignent que le patronage de l'Œuvre ne révèle leurs antécédents, ont cessé de répondre aux lettres qui leur étaient adressées. « Le but et l'essence même de notre patronage, écrit sur ce sujet M. Aubry-Vitet, c'est de remplacer la famille absente ou mauvaise. Dans cette adoption, purement volontaire de part et d'autre, l'entière confiance de l'adopté, son intimité morale avec ses nouveaux parents, sont les conditions indispensables, pour lui de son relèvement et de son salut, pour nous de notre action et de notre succès. Voilà pourquoi, depuis deux ans, nous avons dû exclure, en même temps que les incorrigibles de la conduite, les incorrigibles de l'indifférence et de la fausse honte. »

Les 3.527 pupilles se subdivisent ainsi d'après leur origine : jeunes détenus, 642; enfants assistés, 1.349; moralement abandonnés, 925; mineurs condamnés, 611; — 1.259 sont notés comme excellents sujets (jeunes détenus, 302; enfants assistés, 530; moralement abandonnés, 296; condamnés, 131); 1.667, comme ayant une conduite bonne (jeunes détenus, 265; enfants assistés, 662; moralement abandonnés, 453; condamnés, 287); 218 une conduite passable (jeunes détenus, 29; enfants assistés, 60; moralement abandonnés, 75; condamnés, 54) et 383 une conduite médiocre ou mauvaise (jeunes détenus, 46; enfants assistés, 97; moralement abandonnés, 101; condamnés, 139). Au point de vue des emplois ou des grades, on comptait : gradés, 648; ayant un emploi, 494; équipages de la flotte, 247 (dont 143 brevetés); simples soldats, 2.138 (dont 154 de 1^{re} classe). Le nombre des rengagés était de 722 (gradés, 351; ayant un emploi, 105; équipages de la flotte, 14; simples soldats, 252). Sur ce nombre, 674 avaient une conduite très bonne ou bonne.

Les moyennes des bonnes ou très bonnes conduites sont de 88,36 0/0 pour les enfants assistés, 88,31 0/0 pour les jeunes déte-

nus, qui reprennent ainsi la seconde place, 80,97 0/0 pour les moralement abandonnés, et 64,41 0/0 pour les mineurs condamnés. En relevant ces chiffres, M. Aubry-Vitet réfute avec raison les critiques trop légèrement adressées parfois aux œuvres qui favorisent l'engagement des jeunes gens ayant été l'objet de poursuites judiciaires. (*supr.*, p. 1117). Les jeunes gens engagés sous les auspices de l'œuvre fondée par M. le conseiller Félix Voisin font en somme, et pour la plupart, aussi bonne figure au régiment que ceux dont l'enfance n'a connu ni les mêmes abandons ni les mêmes périls, et l'intervention de la Société n'a point pour résultat d'introduire dans l'armée des éléments qui peut-être ne lui auraient jamais appartenu, mais, bien au contraire, de hâter leur venue au corps où ils seraient forcément entrés, afin d'éviter qu'ils ne se corrompent en traînant pendant des mois et des années sur le pavé des grandes villes.

La moyenne des cas d'ivresse accidentels, un peu supérieure à celle de l'année précédente, a été de 3 0/0. Sur les patronnés servant aux bataillons d'Afrique, 12 ont mérité d'être réintégrés dans les régiments métropolitains, 56 réhabilitations ont été obtenues, 40 pupilles ont mérité la suprême récompense de la Société, dite le *livret d'honneur*. 1.523 ont confié à l'œuvre leur petit pécule, et le montant de leurs économies placées à la caisse d'épargne représente un capital de 167.629 fr. 30 c.

Pourquoi faut-il, en terminant, signaler une ombre à ce tableau : les dépenses de la Société ont dépassé les recettes d'un peu plus de 3.000 francs. Cela tient à la réduction ou même à la suppression d'un certain nombre de subventions des communes qui, ayant à faire face chaque année à des charges nouvelles, tendent de plus en plus à supprimer de leur budget toute dépense n'ayant pas un caractère obligatoire. On ne saurait trop le regretter, et on doit craindre que la Société ne soit forcée de restreindre le nombre des visites, très onéreuses, qu'elle fait faire à ses patronnés et qui sont un de ses modes d'action les plus efficaces.

Notre compte rendu serait incomplet si nous omettions de rappeler la délicate allocution de M. Grimanelli, félicitant au nom de l'administration pénitentiaire M. Félix Voisin de sa récente élection à l'Institut.

H. P.

L'OFFICE CENTRAL DES ŒUVRES DU TRAVAIL ET L'ACADÉMIE FRANÇAISE. — Dans sa séance solennelle du 21 novembre, l'Académie française a décerné le prix Rigot, d'une valeur de 4.000 francs, à l'Office des Œuvres du travail. L'Œuvre a reçu la récompense pécuniaire, mais

le Directeur de l'Académie, M. Maurice Barrès, a été naturellement amené à faire l'éloge de celui qui l'a créée, notre éminent collègue M. Léon Lefébure. Il l'a fait en des termes que nos lecteurs nous sauront gré de rappeler.

Quel est donc l'homme qui eut le génie d'organiser ce véritable ministère et qui nous oriente au milieu des misères et au milieu des secours, dans cette double anarchie du malheur et de la bonté? Vous le connaissez, Messieurs, cet ancien député du Haut-Rhin, puis de Paris, jadis sous-secrétaire d'État aux Finances. Il appartient à cette souche d'industriels puissants, tous alliés entre eux, qui ont doté l'Alsace, le Haut-Rhin surtout, des manufactures dont vivent, là-bas, une moitié des populations. C'est à cette origine quasi-féodale que M. Léon Lefébure doit son esprit d'entreprise et de commandement. Mais sa vaste pensée elle-même, sa mission d'apôtre, d'où l'a-t-il conçue? M. Lefébure nous l'a raconté. Un deuil trop douloureux, un foyer détruit m'ont empêché, dit-il, de solliciter le renouvellement de mon mandat législatif. Cette brusque interruption d'une carrière dont les débuts étaient faits pour me séduire ne devait pas aller sans regrets; mon renoncement devint définitif, à mesure que je voyais mieux l'utilité pour la paix sociale des œuvres charitables. Et puis, avec la marche des années, j'ai subi un travail intérieur dont chacun peut mesurer en soi l'influence. Pour tout homme, quand vient le soir, que les voix aimées se taisent, que les enchantements sont évanouis et que la route envahie d'ombres n'a plus de promesses, la pensée se tourne avec une vivacité singulière vers ceux qui souffrent.

Aujourd'hui, après dix-sept années d'efforts et de réussite, M. Lefébure, pour assurer l'avenir de son œuvre, veut qu'elle soit en pierre et en chaux, qu'elle centralise tous les services dans un abri où chaque jour se rencontreraient ceux qui souffrent de leur propre misère et ceux qui souffrent de la misère des autres, d'où le secours serait envoyé avec la rapidité voulue, sous la forme voulue. Un tel édifice mettrait en rapports tous les offices régionaux créés en province, et, suivant une ambition plus haute encore, il servirait de point de ralliement aux offices de la charité de tous les pays. Souhaitons que le vœu de M. Lefébure se réalise.

SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE ROUEN (4). — Le rapport du Secrétaire général, présenté à l'Assemblée générale du 11 avril 1907 que présidait M. Hie, avocat à la Cour d'appel, constate que, pendant l'année 1906, les assistés ont fourni 12.023 journées de travail ayant produit 10.521 francs de salaires, chiffres qui sont parmi les plus élevés que l'on ait jamais atteint.

Le nombre des assistés a été de 1.586 (dont 105 femmes) parmi lesquels 859 étaient étrangers à la ville de Rouen.

Les Rouennais sont cependant les hôtes les plus assidus de l'atelier;

leur présence au chantier est en moyenne de 11 jours (le règlement les favorise, en effet, d'une période d'admission plus grande et leur accorde un droit de préférence pour les places disponibles), tandis que les étrangers, des chemineaux pour la plupart, partent dès qu'ils ont gagné quelques sous et obtenu le certificat de travail qui leur permettra de circuler sans risquer une arrestation immédiate.

Les assistés sont payés à la tâche avec un gain maximum de 1 franc pour 6 heures de travail; le samedi, toutefois, la journée est prolongée d'une heure en raison du chômage du lendemain. Nombre d'assistés, cependant, quittent l'atelier avant d'avoir terminé leur journée; aussi la moyenne du salaire journalier n'a-t-elle été que de 0 fr. 83 c. pour les hommes et de 0 fr. 80 pour les femmes.

Une cuisine est annexée à l'atelier et fournit aux assistés, à midi, des soupes pour le prix de 0 fr. 10 c.; cette année, l'ordinaire a pu être amélioré et on y a ajouté, sans augmentation de prix, des haricots, des pois cassés et parfois même du lard.

Le seul travail organisé est la confection des margotins. Il en a été fabriqué cette année 574.939 dont la vente a produit 23.874 francs, somme insuffisante pour couvrir les frais généraux qui, pour l'année écoulée, se sont élevés à 35.239 fr. 65 c.

Aussi, réduite à ses propres ressources, l'œuvre ne pourrait-elle pas subsister; mais les subventions de la ville (2.000 fr.), du Conseil général (500 fr.), de l'État (300 fr.), le produit des souscriptions particulières et de la vente des bons de travail sans la production desquels nul n'est reçu à l'atelier, lui ont permis d'équilibrer son budget et même de réaliser un léger boni.

La situation est donc prospère; aussi les directeurs songent-ils à l'étendre encore en étudiant l'organisation de nouveaux chantiers et surtout du travail à domicile pour les femmes.

Depuis sa fondation, qui remonte à 1893, l'Assistance par le travail de Rouen a distribué 134.825 fr. 25 c. de salaires. Ces chiffres se passent de commentaires et sont la meilleure démonstration que l'on puisse faire à la fois de l'utilité de cette œuvre, de l'intelligence et du dévouement de ceux qui sont à sa tête.

A. M.

L'UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — Dans l'exercice 1906, la très active et très puissante Société dont Jules Simon fut le premier président, a recueilli 111 enfants (57 garçons et 54 filles), ce qui porte à 1.803 le nombre des enfants à qui, depuis sa fondation,

(4) V. *Revue*, 1897, p. 1083; 1904, p. 969.

elle a accordé sa protection (1). 905 (493 garçons et 412 filles) étaient encore inscrits sur les contrôles au 31 décembre 1906; 14 étaient à l'asile temporaire et 891 placés, la plupart dans des familles, et répartis dans les différents groupes de l'Allier, de la Creuse, de la Vienne, des Basses-Pyrénées, du Tarn et des Alpes-Maritimes, où ils sont surveillés par des correspondants zélés à qui cette mission n'est pas sans imposer une charge considérable.

La Société a eu, en outre, à s'occuper de la situation d'un assez grand nombre d'enfants qui lui étaient signalés comme étant maltraités, en danger moral ou employés à la mendicité. Dans 8 cas intéressant 16 enfants, elle a cru devoir dénoncer les faits au Parquet en vue de provoquer la déchéance de la puissance paternelle. Dans un seul, la déchéance a été poursuivie et prononcée, et l'enfant confié à l'Assistance publique. Deux affaires intéressant 6 enfants avaient été classées sans suite par le ministère public, les autres n'avaient encore reçu aucune solution à la date de l'Assemblée générale de la Société (31 mai 1907).

Les recettes se sont élevées à 218.039 fr. 38 c.; elles ont dépassé les dépenses de 3.767 fr. 08 c. La plupart des dépenses sont employées à l'asile temporaire (11.815 fr. 25 c.) et à l'entretien et au paiement des pensions des enfants (167.541 fr. 35 c.).

OEUVRE DE LA MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. — L'œuvre fondée à Beauvais (*Revue*, 1906, p. 1283), par notre collègue M. Herselin, a tenu le 23 juin sa première assemblée générale. Elle est maintenant complètement organisée; grâce à un prêt consenti par un généreux fondateur, elle a pu se rendre adjudicataire de l'immeuble de Goincourt où elle avait provisoirement installé sa maison de travail. Durant le premier exercice, qui comprend à peine 10 mois, 23 hommes y ont été hospitalisés, 5 ont été placés chez des cultivateurs ou des industriels des environs, 2 rapatriés, 9 se trouvaient encore dans l'asile à la date du rapport et ils étaient employés à des travaux d'entretien ou de jardinage, 2 seulement ont dû être renvoyés; tout fait présager que de nouveaux concours permettront à l'œuvre d'étendre son action.

H. P.

(1) Sur ce nombre, 1.056 ont été confiés à la Société en vertu de décisions judiciaires (art. 17 et 19, loi du 24 juillet 1889). En 1906, 36 jugements ont confié à la Société 52 enfants, 27 garçons et 25 filles.)

IV

Nécrologie.

M. LE PASTEUR ROBIN.

Ce nom est familier à tous les lecteurs de notre *Revue*; et les habitués de nos réunions se rappellent ce vieillard trapu, aux larges épaules, au visage grave et bienveillant, encadré de favoris blancs entre lesquels s'ouvrait une bouche largement épanouie. Nous aimions à entendre la parole qui s'en échappait, claire, abondante, nourrie de faits précis dont le causeur toujours averti excellait à tirer des applications pratiques. Après avoir été l'un des fondateurs de notre Société, M. Robin en est resté pendant vingt ans l'un des orateurs les plus écoutés. Nul n'a excellé comme lui à traduire en réalités concrètes les conclusions de nos discussions. En matière de patronage des libérés, d'éducation préservatrice, d'assistance par le travail, notre éminent collègue a été un précurseur et un maître; c'est un devoir très doux pour un de ses nombreux élèves de tracer ici le cadre de cette vie si bien remplie dont les détails sont écrits, pourrait-on dire, à chaque page des vingt premiers volumes de notre Bulletin.

M. Élie Robin naquit à Marennes (Charente-Inférieure), le 15 octobre 1825; il appartenait à une famille modeste et le début de sa vie est un bel exemple d'ascension sociale, due à l'énergie de la volonté et à l'amour de l'étude.

Il aimait à rappeler qu'il avait labouré la terre aux côtés de son père, dans ses jeunes années. Mais l'enfant avait au cœur le désir d'apprendre; il consacrait à son instruction tout le temps dont il pouvait disposer, aux champs et à la maison. Il arriva à passer son examen d'aptitude à l'enseignement primaire et fut nommé instituteur à Étaules. Là s'éveilla en lui l'aspiration vers une vocation plus haute, la prédication de la parole de Dieu. Admis en 1846 à l'école préparatoire de théologie de Lille, transférée plus tard aux Batignolles, il s'y lia d'amitié avec MM. Gout et Ollier qu'il devait retrouver dans le cours de son ministère. De Lille, il passa à la faculté de théologie de Montauban où il conquist le grade de bachelier en théologie. Nommé d'abord pasteur à Fresnoy-le-Grand, il y fit construire un temple, le premier d'une longue série. En 1856, il fut appelé par l'église de Monflanquin, dans le Lot-et-Garonne. Le pasteur de cette paroisse exerçait en même temps les fonctions d'aumônier protestant de la maison centrale d'Eysses. En visitant cette partie de son troupeau, le

ministre de charité s'intéressa à ces misères morales que le public ne comprend guère; il pénétra les causes de tant de chutes lamentables, il en chercha les remèdes dans les livres qui parlaient des institutions étrangères de relèvement. Le jeune aumônier créa à Eysses une Société de patronage des libérés et il en raconta la genèse et le fonctionnement dans un premier ouvrage, publié en 1867 : *Les expériences d'un pasteur-aumônier de la maison centrale.*

L'année suivante, la paroisse de Belleville, à Paris, appelait M. Robin à remplacer son ancien condisciple, M. Gout. Il était nommé la même année aumônier des Maisons d'Éducation de la Légion d'honneur.

Il ne nous appartient pas d'apprécier l'activité du pasteur. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre nous disent qu'il a construit son église et que son activité dans le ministère était telle qu'on ne pouvait supposer qu'il lui restât du temps pour faire autre chose. Nous qui ne connaissons que cette action extérieure, pour ainsi dire, nous nous demandons comment il trouvait du temps pour visiter ses paroissiens. En 1869, il publie un second ouvrage : *Les prisons de France et le patronage des détenus libérés*; il y étudie le régime intérieur de nos prisons, la vie qu'y mènent les prisonniers et fait ressortir la nécessité absolue du patronage. Cette idée se réalise pour Paris dès la même année par la fondation de la Société de patronage des Libérés protestants, dont M. le général baron de Chabaud-Latour fut le premier président et M. Robin le secrétaire général. Il lui donnait pour programme : « patronner individuellement ces hommes déçus, les réhabiliter à leurs propres yeux et faciliter leur reclassement dans la société ». En 1871, il mettra son expérience au service de M. de Lamarque et ce n'est que justice de le considérer comme un des créateurs de la Société générale pour le patronage des Libérés.

De graves événements s'étaient produits entre ces deux fondations. Notre pays avait connu la guerre, la défaite, l'invasion. Le cœur de M. Robin ne pouvait rester étranger aux douleurs de la patrie. Nous le voyons nommer secrétaire du Comité évangélique de secours aux blessés et directeur d'ambulance sur le champ de bataille. Quand à la guerre succéda la Commune, il resta ferme à son poste dans sa paroisse de Belleville, un des centres principaux de l'insurrection. Le 20 mai 1871, le bruit se répandit dans Paris que les otages détenus à la Grande Roquette allaient être exécutés; les membres de la Commune reçurent immédiatement une protestation de tous les pasteurs de Paris dans laquelle nous lisons : « Nous avons frémi à la nouvelle que la Commune semble résolue d'entrer dans la voie des

représailles sanglantes et des exécutions politiques... Ce qui nous fait parler, ce n'est ni motif politique, ni esprit de parti, c'est l'humanité, c'est l'honneur de la France, c'est la loi du Dieu de l'Évangile auquel nous croyons. » Nous admirons tous les signataires de ces nobles paroles; mais il nous sera permis de faire observer que le pasteur de Belleville risquait peut-être plus que tout autre en écrivant son nom au bas de ce document.

Son cœur ne resta point fermé aux égarés, quand vint l'heure des représailles. Il songe qu'il a des frères dans la foi parmi ces milliers de déportés que les conseils de guerre dirigent sur la Nouvelle-Calédonie. En 1872, il contribua à fonder le Comité de secours religieux en faveur des condamnés protestants, devenu en 1882 l'œuvre de la Nouvelle-Calédonie, dont il fut aussi le secrétaire général. En dehors du culte célébré dans les pénitenciers et de la bibliothèque formée pour les détenus, l'œuvre construisit une église et un presbytère qui formèrent le noyau d'une paroisse aux antipodes.

M. Robin ne se laissait point distraire de ses études habituelles par ces nouvelles préoccupations. En 1872, il publia un volume capital, *la Question pénitentiaire*, dans lequel il étudie le régime cellulaire et dont il résumait les conclusions en cette formule : « Il faut que la cellule soit fermée du côté du vice et ouverte du côté de la vertu. » La même année il se rendait au Congrès pénitentiaire de Londres et visitait avec M. Bournat les écoles de réforme de types très-divers qui fonctionnent en Angleterre. Il fut séduit par l'idée de l'école industrielle et entreprit d'implanter en France cette institution. La Société de patronage des Enfants protestants insoumis était fondée en 1874 et elle ouvrait immédiatement, 7, rue Clavel, une école industrielle avec 40 enfants, placés sous la direction de M. le pasteur Boursans.

M. Robin aimait à discuter les questions d'ordre pénitentiaire avec son collègue des Batignolles, M. le pasteur Vernes, qui devint plus tard membre du Conseil supérieur des Prisons. Dans leurs longs entretiens, les deux amis étaient tombés d'accord sur la nécessité de créer en France un organe spécial, analogue à ceux qui existaient aux États-Unis, et dont le rôle serait d'initier le grand public à des questions dont bien peu de gens saisissent alors la haute portée sociale. Aussi l'un et l'autre s'associèrent-ils avec joie à l'initiative prise par un groupe de criminalistes en vue de fonder une Société générale des Prisons, destinée à faciliter par ses études l'application du régime cellulaire, légalement établi par la loi du 5 juin 1873; le Bulletin de cette Société devait réaliser leur commun désir.

Dans la séance constitutive du 7 juin 1877, M. Robin fut appelé à faire partie du premier conseil de direction de la Société; il y a été constamment réélu, sauf les interruptions imposées par le règlement, jusqu'au jour où, l'âge aggravant ses fatigues, il demanda lui-même à être affranchi de courses trop fréquentes à la place Dauphine.

Dès le début de la Société, M. Robin prit, en qualité de rapporteur, une part importante à ses travaux. A la séance du 5 janvier 1878, il lisait un travail sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés. Après avoir montré ce qu'on a fait dans les pays anglo-saxons en faveur des petits vagabonds de Londres et de New-York, il étudiait les ressources que peut fournir la loi de 1850 pour protéger nos vagabonds parisiens. En mars et juillet de la même année, il complétait son étude par une seconde communication relative à l'organisation des écoles industrielles aux États-Unis. Il conclut en demandant que le projet de loi relatif à l'amélioration de l'éducation correctionnelle, dont M. Félix Voisin a été le très éminent rapporteur, soit complété par la création d'écoles industrielles. Il réclamait dès lors la réforme qu'a accomplie vingt ans plus tard la loi du 19 avril 1898, en ajoutant à l'alternative posée par l'art. 66 du Code pénal la faculté pour le juge de remettre l'enfant arrêté à une Société de patronage dûment autorisée.

La discussion de ce travail fut jointe à celle d'un autre rapport présenté par M. Théophile Roussel sur l'éducation correctionnelle; elle occupa neuf séances mensuelles et eut pour conclusion la préparation d'une proposition de loi. Entre temps, le Conseil général de la Seine étudiait un projet de création d'un orphelinat destiné aux enfants moralement abandonnés. M. Robin allait relancer le distingué chef de la division des enfants assistés à la Préfecture, notre vice-président actuel, M. Loys Brueyre, pour le gagner à la cause qu'il défendait lui-même. Ces entretiens ont contribué à modifier la conception première du système qui est entré en vigueur en 1881 et qui fournit, avec la proposition Roussel, les éléments de la loi du 24 juillet 1889 qu'on pourrait appeler la loi Roussel-Brueyre-Robin (1).

Après les enfants, ce sont les ouvriers sans travail qui préoccupent cet esprit toujours en quête de misères à soulager.

Un soir, deux agents de la préfecture de police se présentent chez lui, accompagnant deux individus assez mal mis. Ce sont deux étran-

(1) Les rapports relatifs à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable ont été publiés en 1880 par M. Robin sous le titre : *Les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis ou vagabonds*.

gers, trouvés la veille sans domicile et arrêtés; ils ont déclaré appartenir à la religion protestante. « — Si vous voulez les recevoir, Monsieur le Pasteur, nous avons ordre de vous les laisser. — Soit, je m'en charge », répondit M. Robin. Et il installa ses deux inconnus dans une maison qu'il avait louée depuis quelques jours, près de chez lui, rue Clavel, 32, avec la pensée d'y hospitaliser, sans distinction de culte, les chômeurs involontaires en quête de travail. Telle fut l'origine de la Maison hospitalière qui émigra en 1891 dans une propriété plus importante située rue Fessart, 36, complétée en 1897 par la construction d'un bâtiment neuf, spécialement aménagé pour servir d'atelier au rez-de-chaussée et de dortoir au premier étage. Un millier d'hospitalisés y séjournent chaque année et paient, par leur travail, leurs dépenses de nourriture et d'entretien, l'œuvre gardant à sa charge les frais généraux et le déficit causé par les non-valeurs. Cette belle institution a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 septembre 1890.

Les études poursuivies par M. Robin au cours de divers voyages à l'étranger l'avaient spécialement préparé à traiter la question de la répression du vagabondage et de la mendicité. Il était tout indiqué pour présenter le rapport sur cet important sujet quand la Société la porta à son ordre du jour en 1885. Il compléta l'étude théorique et juridique du problème par un Mémoire documenté avec une précision remarquable sur les colonies libres de travailleurs qui fonctionnent en Hollande, en Allemagne et en Suisse (1). La discussion qui suivit la lecture de ce rapport fut pleine d'intérêt; elle aboutit à la rédaction d'un avant-projet de loi sur la répression de la mendicité préparé par une Commission qui choisit pour rapporteur M. le professeur Duverger. L'important travail qu'a rédigé ce dernier fait toujours autorité en ce qui concerne ce problème dont la solution semble devoir préoccuper longtemps encore les criminalistes.

M. Robin ne séparait point, du reste, la répression de la prévention. Il cherchait volontiers à empêcher les maux de se produire pour n'avoir pas à leur chercher un remède. Il ne s'intéressait pas moins aux problèmes de la bienfaisance, toujours nécessaire pour venir au secours des faibles. En 1889, il fut un des premiers adhérents du Congrès international d'Assistance qui se réunit à Paris. Il participa à la fondation de la Société internationale pour l'Etude des questions

(1) Ces travaux ont été publiés sous le titre : *Hospitalité et Travail*. Paris, Monnerat, 1887.

d'Assistance, fondée à la suite de ce Congrès, et ses collègues l'appelèrent encore une fois à faire partie du premier conseil de direction.

Nous ne pouvons mentionner les sujets multiples qu'a traités M. Robin dans notre *Revue* et dans nos réunions; tous les problèmes l'intéressaient, sur tous il possédait des lumières spontanées qui devançaient souvent les conceptions des légistes.

Entre temps, il voyageait pour compléter incessamment sur place son abondante documentation. En 1878, le Gouvernement le choisit pour un de ses délégués au Congrès pénitentiaire de Stockholm où il présenta un rapport sur le patronage des libérés adultes. En 1894, il assistait à Anvers au premier Congrès international du Patronage des libérés; au retour, il présentait à l'une de nos assemblées générales une communication très appréciée sur les colonies agricoles de l'État belge qu'il avait visitées dans la Campine.

Il fallait incessamment se préoccuper de mettre au point de si nombreuses créations. Les œuvres sont comme les individus, elles se transforment en grandissant, et celles qui restent figées dans un type conçu à l'avance ne sont généralement pas les plus vivantes. L'œuvre du patronage de l'enfance subit en 1896 une modification essentielle. L'école industrielle de la rue Clavel coûtait fort cher pour un petit nombre d'enfants; elle fut fermée et remplacée par une organisation plus souple.

Un asile temporaire de six lits fut ouvert dans les locaux de la rue Fessart que laissait libres la construction d'un bâtiment neuf. Les enfants recueillis y passent quelques semaines, le temps suffisant pour les étudier et déterminer le mode de placement qui leur convient; ils sont ensuite soit rendus à leurs parents, soit dirigés sur un orphelinat ou dans une maison de correction, soit envoyés à la campagne chez des cultivateurs. Onze enfants passèrent par l'asile la première année; aujourd'hui, 350 sont placés dans la Drôme et dans l'Ardèche sous la surveillance de la Société, parfois même sous sa tutelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889.

En 1897, c'est l'œuvre de la Nouvelle-Calédonie qui se transforme à son tour. Le Conseil général de la colonie obtient la suppression des envois de condamnés qui sont désormais dirigés sur la Guyane. Dès lors, il devient nécessaire de scinder l'œuvre en constituant une seconde branche destinée à s'occuper des transportés protestants dans cette autre colonie. Un pasteur est installé au Maroni, centre de la transportation, et la Société lui sert un traitement complémentaire de l'allocation allouée par le Gouvernement à l'aumônier du pénitencier.

Cependant les années passaient rapidement au milieu de tant de travaux; M. Robin était entré dans son quinzième lustre. Si la tête restait vaillante et le cœur chaud, la main écrivait moins facilement et les jambes devenaient lourdes à mouvoir. A ce moment précis, la Providence lui envoya le collaborateur qu'il pouvait rêver. Un jeune ingénieur, absorbé jusque-là par une grande industrie, s'était senti poussé par l'épreuve vers ceux qui souffrent; il prit la résolution de consacrer sa vie aux œuvres de charité chrétienne et vint se mettre à la disposition de M. Robin. M. Étienne Matter fut désormais le bras et les jambes de cette volonté toujours agissante; après dix ans de collaboration vraiment filiale, il est tout préparé à en devenir le continuateur.

Un deuil cruel succéda bientôt à cette joie. En 1900, M^{me} Robin était enlevée à l'affection de son mari. Elle avait été la confidente de ses pensées en même temps que la compagne de sa vie. Elle s'était même appliquée sa méthode d'organisation. Une fillette abandonnée ayant été recueillie par elle en 1885, M^{me} Robin fonda dans sa propre maison un asile pour jeunes filles en danger moral. Elles étaient quinze en 1900; M. Robin continua à les élever. Ses deux filles étaient mariées en province, l'une à un magistrat, l'autre à un pasteur (1). Les jeux et les cris de ces enfants éveillaient un peu de vie dans cette maison devenue trop grande.

Puis, en dépit de son chagrin, il fondait une nouvelle œuvre. Il avait constaté que, sur 88 pensionnaires de la Maison Hospitalière, il y avait 56 intempérants, et le D^r Legrain lui avait appris que la moitié de ces buveurs d'habitude étaient prédestinés à devenir victimes de la tuberculose. Il fallait donc les guérir sans différer. Et alors il inaugurait la *Ruche*, une première maison de relèvement pour alcooliques, installée dans une villa de l'avenue des Sycomores, au Pré-Saint-Gervais.

Les admirateurs de M. Robin avaient espéré que, parmi les innombrables croix distribuées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, il s'en trouverait une pour récompenser cette vie de travail et de dévouement. Leur attente avait été trompée, à leur grande déception. La distinction espérée n'arriva que quatre ans plus tard; un décret du 3 janvier 1904 a nommé M. le pasteur Élie Robin chevalier de la Légion d'honneur.

(1) M. le pasteur Nazelle, docteur ès lettres, a récemment publié un ouvrage remarqué : *Le protestantisme en Saintonge sous le régime de la séparation*. 1 vol. in-8°, Paris, Fischbacher, 1907.

Cependant les forces déclinaient. L'hiver est dur et humide à Belleville ; le médecin qui le visitait, — rarement, — conseilla à M. Robin d'aller se réchauffer sur la Côte d'Azur.

Il passa l'hiver dernier à l'Asile évangélique de Cannes. C'est là où j'ai eu l'honneur de le voir pour la dernière fois ; nous avons visité ensemble l'œuvre d'assistance par le travail et l'asile de nuit établis en cette ville. Son âme enthousiaste y formait de nouveaux projets ; admirant cette nature merveilleuse, ce soleil réconfortant qui le ranimait, il voulait mettre ces dons de Dieu à la disposition des moins fortunés en fondant, sous le nom de *la Côte d'Azur à bon marché*, une maison à la portée des petites bourses...

Dieu ne lui a pas permis de réaliser ce dernier projet. Il lui a épargné le sentiment de la décadence, de la diminution progressive qui engourdit lentement les facultés de l'âme. La mort l'a touché doucement, comme une amie, le 23 octobre, à midi, car il était vraiment « rassasié de jours et de bonnes œuvres ».

Ses funérailles ont été dignes et simples. L'affluence y était nombreuse ; à la population du quartier, en majorité composée de familles ouvrières, s'étaient joints des représentants des multiples sociétés religieuses et charitables auxquelles appartenait M. Robin. Dans la petite église de la rue Julien-Lacroix, le doyen des pasteurs de Paris, M. Benjamin Couve a rappelé la vie et les œuvres de son vénéré collègue, en faisant ressortir que cet homme de foi et de devoir ne s'est jamais glorifié des œuvres qu'il a fondées, se considérant en tout comme l'instrument de la Providence pour le bien de ses frères.

Pour nous, membres de la Société des Prisons, cette noble vie contient une leçon spéciale : elle nous enseigne que les études les plus abstraites doivent toujours tendre à une réalisation pratique. Après la publication de chaque volume, nous avons vu surgir une fondation charitable ; chez M. Robin, suivant la parole de Bossuet, « la connaissance se tourna constamment à aimer ».

LOUIS RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Congrès international antialcoolique de Stockholm.

(29 JUILLET-3 AOUT 1907.)

Le 29 juillet dernier, s'est tenu à Stockholm, avec une grande solennité, le XI^e Congrès international contre l'alcoolisme ; convoqué sous

le patronage du Gouvernement, il a été ouvert par un discours de son S. A. R. le prince Gustave-Adolphe, petit-fils du roi de Suède, qui en avait accepté la présidence d'honneur.

A la tête du Comité d'organisation se trouvaient plusieurs membres du Rickstag, parmi lesquels le Dr Von Scheele, évêque de Stockholm, qui en a exercé la présidence effective.

Les gouvernements étrangers avaient été invités à y prendre part, et vingt-trois d'entre eux, notamment la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, l'Italie, y avaient envoyé des délégués.

La représentation officielle de la France comprenait : pour le ministère de l'Intérieur, M. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut, et pour le ministère de la Marine, M. le Dr Bertrand, chef du service de santé de la Marine, et M. le Dr Tartarin, médecin de la Marine. MM. Georges Barbey, avocat à la Cour de Paris, secrétaire général de la « Ligue nationale contre l'alcoolisme » ; Victor Broux, secrétaire général de la Société de tempérance « la Croix Bleue » ; le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Ville-Évrard, et Henri Hayem, avocat à la Cour de Paris, membres, l'un et l'autre, de la Société des Bons Templiers, assistaient en outre au Congrès comme représentants de leurs associations.

On évalue à 1.200 le nombre des membres adhérents. Le programme des questions mises en délibération a été donné par la *Revue pénitentiaire* en son temps. Parmi les plus importantes se trouvaient les suivantes : *l'École et la Tempérance* ; *l'alcool et la dégénérescence* (rapporteur, Dr Legrain) ; *l'alcool et les maladies mentales*, *l'alcool et la responsabilité* ; *l'alcool et la criminalité*, etc.

Elles ont été traitées avec beaucoup de compétence et de talent, et nos compatriotes ont pris une part active à leur discussion.

Le grand nombre des orateurs, l'affluence des auditeurs, l'accueil chaleureux fait à la plupart des discours, ont témoigné une fois de plus de l'importance du mouvement d'opinion qui s'affirme dans tous les pays sur les dangers sociaux de l'alcoolisme et sur la nécessité d'engager contre eux une lutte énergique.

A cette manifestation s'en est jointe une autre d'un caractère tout particulier, et dont le pays où se tenait le Congrès pouvait peut-être seul donner le spectacle.

La Suède, qui était il y a peu d'années encore un des pays les plus éprouvés par les ravages de l'alcoolisme, est un de ceux où la réaction contre le fléau qui menaçait à la fois la santé et les mœurs publiques, s'est produite avec le plus d'énergie ; favorisée par le Gouvernement, elle y a produit le système de Gothenbourg qui, jugé

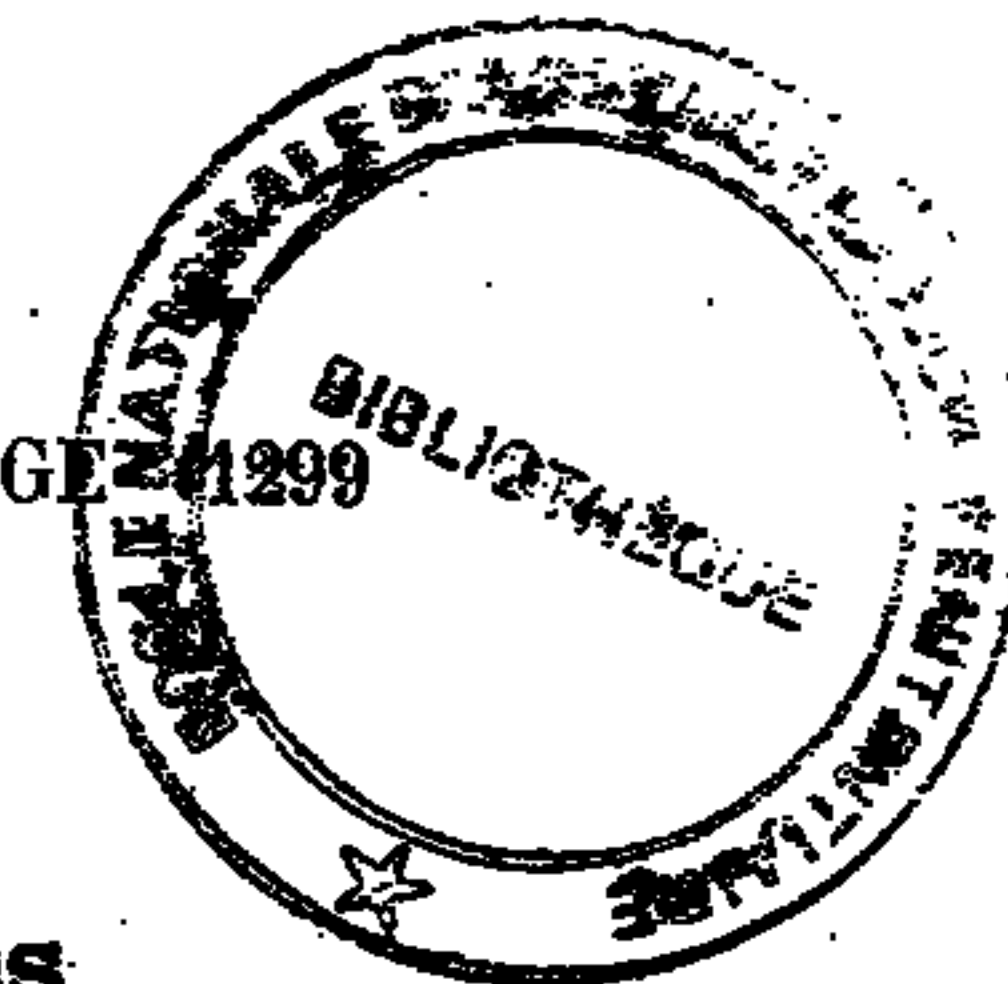
à l'heure actuelle insuffisant, y a rendu cependant les plus importants services. D'autre part, l'initiative privée y a créé un grand nombre d'associations, qui, pour atteindre plus sûrement le mal, imposent à leurs adhérents l'abstinence, non seulement des boissons alcooliques, mais même des boissons fermentées, vin, bière ou cidre.

Ces Sociétés, en nombre aujourd'hui considérable, affirment qu'elles comptent plus de 500.000 adhérents, ce qui représenterait plus d'un dixième de la population totale. Elles ont voulu affirmer devant le Congrès leur vitalité et leur puissance, et nous ont donné le curieux spectacle d'un défilé de 15 à 20.000 personnes de tout âge et de toute condition, avec d'innombrables bannières, qui s'est terminé, dans le magnifique parc de Skansen, par de petits meetings, dont la pluie et le vent n'ont pu disperser ni les orateurs, ni les auditeurs.

Il était évident que la plupart des orateurs suédois du Congrès partageaient cette doctrine et que c'était aux orateurs étrangers de la même opinion qu'étaient surtout réservées les sympathies du public. Aucune proposition de nature à troubler la bonne harmonie entre l'École de l'abstinence absolue et celle de la simple tempérance n'a d'ailleurs été faite au Congrès, et le meilleur accord n'a cessé de régner entre les partisans des deux doctrines.

Le caractère général du Congrès n'a point, malgré sa réelle importance, dépassé les bornes d'une simple manifestation théorique, aucun vote n'y ayant été émis; le règlement ne permettait, en effet, de proposer aux discussions aucune sanction. Il eût d'ailleurs été difficile qu'il en pût être autrement; le programme contenait un si grand nombre de questions qu'il avait fallu, pour les épuiser, en poursuivre la délibération dans deux et parfois trois salles à la fois, complication qu'aggravait encore la différence des langues.

Dans ces conditions, l'utilité du Congrès consistera surtout dans la publication de ses comptes rendus, où se trouveront réunis de précieux documents sur les principales questions qui intéressent la lutte contre l'alcoolisme. Les représentants de notre pays n'ont cessé d'être l'objet, de la part du Bureau du Congrès et de leurs collègues étrangers, des égards les plus courtois. Leur offre de tenir l'un des prochains Congrès en France a été accueillie avec faveur.



II

L'Assemblée générale des Œuvres belges de patronage.

Le 28 juillet, la Commission royale des patronages réunissait, à Bruxelles, dans le palais des Académies, une assemblée générale des œuvres de patronage de Belgique. M. le Ministre d'État Le Jeune présidait, entouré de S. E. M^{sr} Mercier, cardinal-archevêque de Malines, de MM. Renkin, Ministre de la Justice; Nérinx, vice-président de la Chambre; Paul Janson et Henri Carton de Wiart, représentants; Proost, aumônier de la Cour; Béco, gouverneur du Brabant; Ch. Prins, inspecteur général des prisons; Henri Jaspas, secrétaire général de la Commission royale. M. Le Jeune a expliqué en peu de mots l'objet de la réunion: affirmer les sympathies dont l'œuvre sociale des patronages est entourée par les autorités les plus respectables du pays, et la ferme volonté du gouvernement de lui apporter tout son concours et d'assurer, s'il est possible, d'une manière plus complète encore son développement.

On peut affirmer que ce but a été atteint. « Aujourd'hui que l'unité des croyances chrétiennes est rompue, a dit le cardinal de Malines, il est rare de se rencontrer, avec ceux qui ne partagent plus notre foi, sur un terrain de commune entente », et il a ajouté: « Cette unité, j'ai confiance qu'elle se reformera un jour. Je ne sais quand ni comment; mais, à en juger par l'universalité de l'intérêt qui se manifeste pour les classes populaires, je crois qu'elle prendra son point de départ dans un sentiment de miséricorde pour les douleurs humaines et dans le commun désir de les soulager... Aussi, chaque fois que, par une initiative courtoise ou pour réaliser une œuvre humanitaire, nous réussissons à faire tomber une barrière entre les hommes de bonne volonté, nous aidons à la paix sociale et, pour ma part, à tous ceux qui m'ont invité à cette séance, j'offre une poignée de main confraternelle. »

Puis, rappelant les instructions de saint Jacques, et les exemples de saint Vincent de Paul et du fondateur des maisons de Béthanie, le P. Lataste, il a montré l'origine chrétienne des œuvres de protection des enfants abandonnés et du patronage des libérés.

M. Paul Janson s'est associé à ce langage: « Il est vrai, a-t-il dit, que l'idée inspiratrice des patronages est chrétienne. Nous ne songeons pas à le nier. Car si nous différons de croyances, nous n'hésitons pas à nous incliner devant les grands principes de morale que le christianisme a répandus dans le monde; et ce n'est jamais sans émotion que

nous relisons le *Sermon sur la Montagne*. » Et il a terminé en s'écriant : « Ici la politique n'est point en jeu. Et la charité vraie, celle qui exige une intervention personnelle pour amender et réhabiliter, pourra peut-être provoquer, sur le terrain neutre de la bienfaisance, une entente que féconderait l'intervention des pouvoirs publics. »

M. Prins, dans un discours rempli de vues élevées, a exposé ensuite l'évolution du droit moderne vers plus d'humanité et de bonté; M. le ministre Renkin a constaté, en matière de droit pénal et pénitentiaire, l'insuffisance des conceptions administratives et légales si elles ne sont pas aidées par la charité privée.

Tous les orateurs ont, et c'était justice, rendu hommage à l'œuvre de M. Le Jeune et rappelé les réformes nombreuses que son passage au pouvoir a introduites dans la législation belge. M. Paul Janson a particulièrement signalé la loi sur la condamnation conditionnelle comme la plus salubre innovation introduite dans notre droit pénal contemporain. Entraîné par son patriotisme, dans la chaleur de l'improvisation, il semble, à lire les comptes rendus des journaux belges, avoir manqué de justice envers un autre criminaliste dont nous sommes particulièrement fiers en France, car il aurait ajouté que la loi de sursis, « par une singulière erreur », porte le nom de loi Bérenger. Certes les législateurs, à meilleur droit encore que les grands poètes, prennent avec raison leur bien partout où ils le trouvent; et nous ne pouvons que nous en prendre au mauvais fonctionnement de notre régime parlementaire si nos projets les mieux conçus sont adoptés chez nos voisins, tandis qu'ils dorment chez nous dans les cartons de nos ministères ou de nos assemblées. Mais à chacun son mérite. Notre éminent collègue, M. Henri Joly, avait donc raison, dans un récent article du *Journal des Débats* (27 sept. 1907), de rétablir la vérité historique et de rendre un égal hommage à celui qui, le premier, avait semé l'idée et à celui qui, le premier, l'avait fait fructifier.

Une première chose est certaine, écrivait-il, c'est que M. Bérenger déposa sa proposition de loi le 26 mai 1884 et que M. Le Jeune ne déposa la sienne que quatre ans plus tard, le 23 mars 1888. Des hommes tel que lui n'ont besoin que de la vérité : elle est assez honorable, disons même assez brillante, pour qu'on ne leur fasse aucun tort en les priant de s'en contenter.

Mais, d'autre part, une seconde chose est non moins certaine : c'est que la proposition belge était à peine déposée que le distingué criminaliste, M. Mouissen, faisait approuver son rapport et que la Chambre votait la loi le 16 mai de cette même année 1888. Il avait fallu deux mois, pas davantage, pour acclimater définitivement l'idée française en Belgique. Pendant ce temps-là, la proposition Bérenger attendait toujours. Elle attendit jusqu'au 26 mars 1891. Deux mois d'un côté, trois ans de l'autre. C'est instructif.

De ce rapprochement, il résulte donc que, si l'on se place sur le terrain des idées, en ne considérant que les hommes d'élite de qui elles émanent, c'est bien à la France, ici, dans la personne de M. Bérenger, qu'appartiendra la priorité. Si l'on se place sur le terrain du travail législatif et gouvernemental, on a vu ce qu'il en était.

Il appartenait à M. Henri Jaspar, en sa qualité de Secrétaire général de la Commission royale, de faire l'historique des œuvres de patronage belges et de rappeler l'influence des Congrès internationaux d'Anvers et de Liège et des Congrès nationaux de Mons et de Namur. Il l'a fait avec cette chaleur et cette précision dont il a le secret. Profitons de ce rapport pour rappeler l'organisation si puissante des œuvres belges. Au sommet, se trouvent deux organismes : la *Commission royale*, instituée par M. Le Jeune en mars 1894, comité consultatif rattaché au ministère de la Justice, appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au développement des œuvres de patronage, et la *Fédération des patronages*, réunion des délégués des divers comités locaux.

L'œuvre comprend en outre : 1° 29 comités pour le patronage des condamnés libérés et la protection des enfants moralement abandonnés et des aliénés, établis, en principe, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire; 2° 4 sociétés protectrices des enfants martyrs, instituées à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège; 3° des comités de défense des enfants traduits en justice, fondés au sein du barreau à Bruxelles, Anvers, Liège et Verviers; 1 société protectrice de l'enfance anormale.

A la suite de la séance dont nous venons de rendre compte, la Commission royale et l'Union des Juges de paix ont offert un banquet à M. Le Jeune.

A la table d'honneur, M. Loppens, président de l'Union, avait à sa droite M. Jules Le Jeune, M^{me} Koch, MM. Prins, inspecteur général des prisons; Holvoet, conseiller de cassation; Pholien, avocat général; Nagels, procureur du roi; à sa gauche, MM. Paul Janson, député; Nerinx, vice-président de la Chambre; de Rode, secrétaire général au ministère de la Justice; Thiry, professeur à l'Université de Liège; Landrieu, ancien bâtonnier, etc.

M. Loppens a adressé l'hommage de la gratitude des membres à M. Le Jeune, le génie tutélaire de toutes les œuvres philanthropiques de Belgique.

Puis des toasts ont été portés par M. H. Jaspar à M. P. Janson et à la presse, et par M. P. Janson à S. E. le cardinal Mercier, et M. Jules Le Jeune a fait acclamer le nom de M. Thiry, le fondateur du premier Comité de patronage.

Henri PRUDHOMME.